

STATUTS ASSOCIATION TISSAGES
Association Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « TISSAGES »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : La mise en œuvre, puis la publication, d'études théoriques et cliniques, référées à l'enseignement de Lacan, portant sur les interventions de psychanalystes lacaniens dans les institutions du champs sanitaire, social, éducatif, et médico-social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 13 Place de Trion 69005 LYON
Il pourra être transféré par simple décision du bureau

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est limitée à la durée des travaux d'étude qui ont nécessité sa création.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous ceux qui souhaitent s'engager activement dans son objet.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 € à titre de cotisation.

Il n'est pas nécessaire d'être membre de l'association pour participer à ses activités, mais il est nécessaire d'être membre de l'association pour participer à ses instances.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations. Un des membres du bureau préside l'assemblée et expose l'activité de l'association. Le bureau rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le bureau est composé d'au moins trois membres qui se partagent les tâches de l'administration de l'association et qui prennent ses décisions de manière collégiale à l'unanimité.

Pour remplir ses missions le bureau peut solliciter l'intervention d'autres membres de l'association, ou inviter ponctuellement des personnes extérieures à l'association.

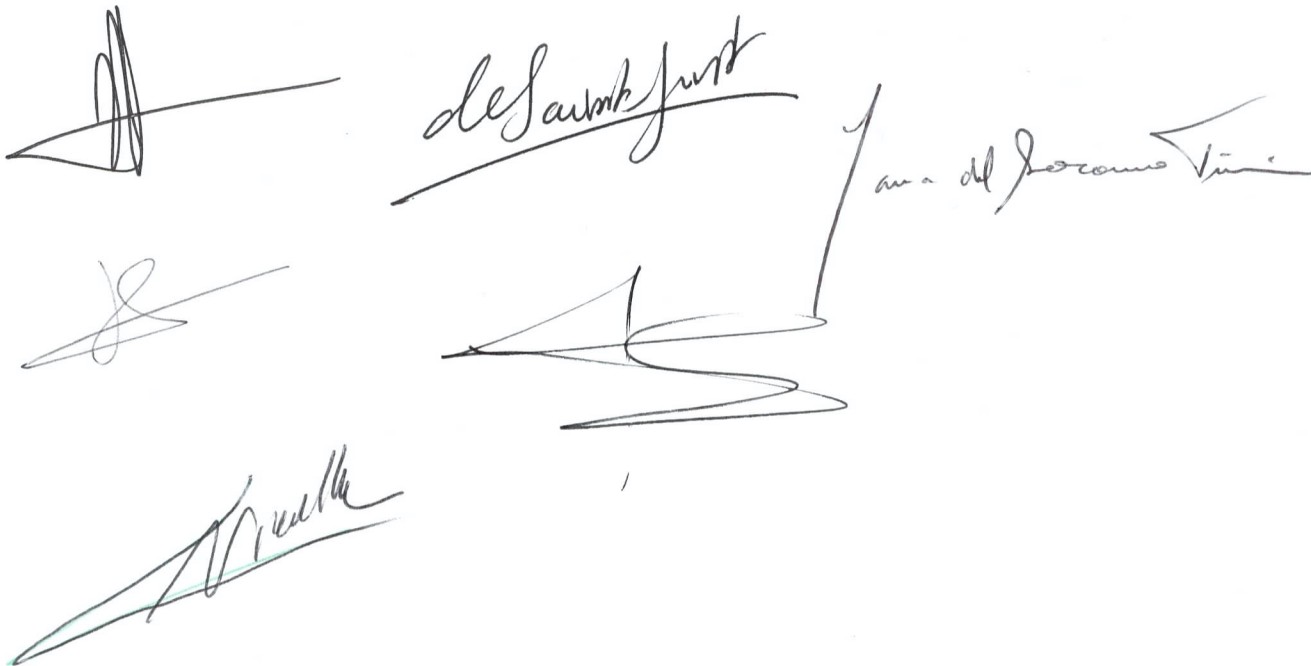
ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Lyon, le 2 octobre 2021 »



The block contains five handwritten signatures. The signature in the top center is 'de Saint Just'. To its right is a signature that appears to be 'au nom de l'association'. Below these are three other signatures, including one in the bottom left that is written in blue ink.